

Madame, Monsieur,

Je conteste fermement le placement de mon fils, que je considère comme abusif et fondé sur des signalements mensongers et sans preuves.

Je rappelle également que mon fils a été retiré alors que j'étais au commissariat pour déposer plainte à la suite d'un piratage de 100 000 €, pendant que mes parents le surveillaient. Vous aviez mon numéro de téléphone depuis plus d'un an. Je vous l'ai redonné au mois d'avril, et vous aviez également mon adresse mail ainsi que les coordonnées de mes parents. Pourtant, vous ne m'informez que maintenant par mail de l'accident subi par mon fils. Je considère qu'il n'existe aucune excuse valable à ce retard d'information.

Il est inadmissible que je sois informé uniquement le 30 juin d'un accident grave survenu le 23 mai, ayant entraîné une hospitalisation de mon fils pour brûlure. En ma qualité de père et détenteur de l'autorité parentale, je demande que me soit transmis sans délai l'intégralité du dossier médical de mon fils depuis son placement, ainsi que l'ensemble des documents médicaux relatifs à son hospitalisation pour brûlure du 23 mai.

Vous avez également abusé de notre situation personnelle et professionnelle en prétendant à un abandon, alors que nous résidions en Espagne puis en Thaïlande pour des raisons professionnelles. Cet éloignement ne peut en aucun cas être utilisé contre nous pour justifier une séparation avec notre fils.

Pendant notre absence en Thaïlande, mes parents ont contacté Madame Jeanne Toolsy afin de pouvoir visiter mon fils. Madame Jeanne Toolsy leur a alors indiqué que si je revenais à La Réunion, mon fils nous serait rendu rapidement. Je considère aujourd'hui que cette promesse était une manipulation. On m'a également laissé croire que Madame Sophie Cadet pourrait venir en Thaïlande avec mon fils afin que je puisse le voir, ce qui a servi à me pousser à faire rapidement les papiers d'identité et le passeport de mon fils.

Je suis revenu en urgence à La Réunion avec ma femme à la suite de cette situation. Nous avons demandé un rendez-vous auprès de Madame Jeanne Toolsy afin de voir notre fils, mais celle-ci a refusé. Ce refus est d'autant plus grave que nous venions précisément pour nous assurer de l'état de santé de notre enfant après avoir appris tardivement l'accident dont il avait été victime.

Lors des visites, j'ai constaté à plusieurs reprises que Madame Sophie Cadet laissait mon fils pieds nus, sans chaussettes, sans chaussures, avec toujours les mêmes vêtements. J'ai également vu mon fils se cogner la tête à plusieurs reprises, sans qu'elle ne s'en soucie réellement. À la dernière visite, Madame Sophie Cadet a déclaré qu'elle était fatiguée et portait des lunettes noires.

Madame Sophie Cadet m'a elle-même expliqué qu'elle laissait mon fils monter les escaliers, en disant qu'il était « le plus intelligent ». Elle m'a également expliqué qu'elle le surveillait de loin lorsqu'elle faisait la cuisine, ce qui signifie qu'il n'était pas sous une surveillance rapprochée. Elle m'a aussi indiqué que mon fils s'isolait, qu'il restait seul dans son coin. Cette situation m'inquiète énormément, car je crains que cet isolement répété et cette absence d'attention ne nuisent gravement à son développement.

Madame Jeanne Toolsy m'a d'ailleurs proposé de mettre mon fils en crèche, ce qui démontre bien qu'un problème avait été identifié. Au lieu de nous rendre notre fils auprès de ses parents, vous préférez garder mon fils dans un environnement que je considère comme inadapté et inquiétant.

Madame Sophie Cadet a elle-même indiqué, lors des visites médiatisées, qu'elle louait un studio chez sa voisine parce qu'elle n'aurait plus assez de place chez elle pour garder les enfants. Elle a également indiqué faire appel à une amie, non seulement pour préparer les repas, mais aussi pour surveiller les enfants. Ces éléments renforcent mes inquiétudes quant aux conditions réelles de prise en charge de mon fils.

Je rappelle que, lors de ma dernière conversation téléphonique avec Madame Jeanne Toolsy, je l'avais déjà alertée en disant que cette situation allait mal finir. Je lui avais indiqué que, selon moi, Madame Sophie Cadet cherchait surtout à garder un maximum d'enfants pour des raisons financières et qu'elle ne s'occupait pas correctement de mon fils. J'avais prévenu qu'un incident finirait par arriver. Aujourd'hui, cet accident est arrivé, et vous ne m'en informez que plusieurs semaines après.

Je précise également qu'à chaque visite, on me faisait signer un compte rendu sans jamais m'en donner de double. Ce compte rendu ne m'a jamais été relu devant moi, alors que j'aurais dû pouvoir vérifier son contenu avant signature. J'estime donc avoir signé des documents dont j'ignorais le contenu exact.

Étant donné que j'estime avoir épuisé tous les moyens pour récupérer mon fils, je vais contacter dans les prochaines semaines les médias réunionnais, français et malgaches. Je compte également alerter les réseaux sociaux afin que cette situation soit connue publiquement. Mon fils possède également la nationalité malgache, et je compte saisir les autorités malgaches compétentes, ainsi que les plus hautes autorités malgaches.

Je me considère aujourd'hui dans l'obligation de saisir les plus hautes autorités malgaches et de solliciter une rencontre avec le colonel-président Michaël Randrianirina afin de faire valoir les droits de mon fils, qui possède la nationalité malgache. Dans le contexte actuel des relations entre France, et au regard de la position particulièrement ferme et intransigeante des autorités malgaches vis-à-vis de la France, notamment de déclarer persona non grata un agent de l'ambassade de France à Madagascar, je considère que de prendre une dimension médiatique et diplomatique est considérable.

Je me réserve également le droit de rendre publics les noms des personnes et institutions impliquées dans cette affaire, notamment les responsables de l'ASE, la référente ASE, l'assistante familiale, ainsi que les autorités judiciaires ayant participé à cette situation.

La vie, la santé et le développement de mon fils sont en danger. Je n'ai plus d'autre choix que de faire éclater publiquement cette affaire si aucune réponse sérieuse, transparente et immédiate ne m'est apportée.

Je vous demande donc des explications précises sur les conditions de prise en charge de mon fils, sur l'accident survenu le 23 mai, sur son hospitalisation pour brûlure, sur le retard d'information jusqu'au 30 juin, sur le refus de nous accorder un rendez-vous pour voir notre fils, ainsi que sur les mesures que vous comptez prendre immédiatement.

Je vous demande également la transmission immédiate de l'intégralité du dossier médical de mon fils depuis son placement, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à son hospitalisation du 23 mai.



Contact RE : 0692 88.98.05 – Mail : udy@gmail.com – What

Lettre **Recommandée** PREUVE DE CONTENU

Ce document atteste du dépôt en ligne de la lettre se trouvant en pièce jointe de ce document.

Elle a été déposée en ligne via le service Lettre Recommandée en Ligne de La Poste à la date ci-dessous.

Date de dépôt: **02/07/2026**

La preuve de contenu n'est pas une preuve de dépôt.

Ce document est signé par le cachet électronique de La Poste, attestant sa **fiabilité** et permettant de prévenir toutes modifications

Conservez cette preuve de contenu, elle sera nécessaire en cas de réclamation. Cette preuve doit être conservée sous forme numérique.

Les conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr

Numéro de suivi
870014258585047

Expéditeur

M. [REDACTED] Dada
[REDACTED]
ST PIERRE

Destinataire

**Tribunal pour enfants
JAF Maud Lepine
28 RUE AUGUSTIN ARCHAMBAUD
97448 ST PIERRE CEDEX**



ECOLOGIC

Précédents recommandés carbone
Laposte Recommandée en Ligne

51Q18300THS00001

Déposé le : 02.07.2026

SD : 870014258585047

LR RI AR



DE [REDACTED] 31 874
JULIEN [REDACTED] ST PIERRE

Tribunal pour enfants
JAF Maud Legime
28 RUE AUGUSTIN ARCHAMBAUD
97448 ST PIERRE CEDEX



031021200704-000615-5

Lettre **Recommandée** PREUVE DE CONTENU

Ce document atteste du dépôt en ligne de la lettre se trouvant en pièce jointe de ce document.

Elle a été déposée en ligne via le service Lettre Recommandée en Ligne de La Poste à la date ci-dessous.

Date de dépôt: **02/07/2026**

La preuve de contenu n'est pas une preuve de dépôt.

Ce document est signé par le cachet électronique de La Poste, attestant sa **fiabilité** et permettant de prévenir toutes modifications

Conservez cette preuve de contenu, elle sera nécessaire en cas de réclamation. Cette preuve doit être conservée sous forme numérique.

Les conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr

Numéro de suivi
870014258585039

Expéditeur

M. [REDACTED] Dada
[REDACTED]
ST PIERRE

Destinataire

**Direction Enfance et Famille
ASE
2 RUE DE LA SOURCE
97488 ST DENIS CEDEX**



LA POSTE



ECOLOGIC

Précédente recommandée carbone
Liquide de l'écologie, l'écologie

51Q18300THS00002

Déposé le : 02.07.2026

LR RI AR

SD : 870014258585039



DE [REDACTED] 31 BYE
[REDACTED] JULETA [REDACTED] 31 PERRE

Direction Enfance et Famille
ASE
2 RUE DE LA SOURCE
97488 ST DENIS CEDEX



031.02.202604-02061.915

DUVAL Yasmine

FIEVET Christopher

CABINET MEDICAL

6 Ligne Cambrai 97432 RAVINE DES CABRIS
Tél 0262.49.50.04 - Fax 0262.49.54.94

Asses
JEANNE
HEMERY Patrice

HERMANN Virginie

Dr Yasmine DUVAL

MÉDECIN GÉNÉRALISTE

Conventionné Secteur 1

Lundi, Mardi, Mercredi après-midi, Jeudi et 1 samedi sur 2
8H00 - 12H00 / 14H00 - 17H00 et samedi 8H00 - 12H00

N° AM :



971744727

N° RPPS :



10100523702

2026

Arjun
(15 mois 2 jours)

Je soussigné(e) Docteur Yasmine DUVAL certifie avoir vu ce jou
mois 2 jours), pour contrôle d'une brûlure au thorax survenue le
réépithélialisée et la repigmentation est en cours.

5

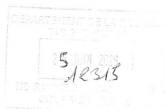
Certificat établi à la demande de la famille de l'intéressé(e) et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Signé via DocSib le 24/06/2025
Dr Yasmine DUVAL

Dr YASMINE DUVAL (SELARL)
Médecine Générale
6 Ligne Cambrai

97432 Ravine Des Cabris

Tél : 0262.49.50.04 Fax : 0262.49.54.94
N° AM : 971744727 - RPPS 10100523702



Membre d'une association de gestion agréée. Le règlement des honoraires par Chèques ou Espèces est accepté.
En cas d'urgence, contacter le 15.



Rudy <[redacted]udy@gmail.com>

information concernant votre fils Arjun

2 messages

Ravine-Des-Cabris-Ase MD <ravine-des-cabris-ase.md@cg974.fr>

30 juin 2026 à 15:39

À : [redacted]udy@gmail.com

Bonjour Monsieur,

Le 24 mai 2026, nous avons été informés par la famille d'accueil d'un incident survenu à domicile le 23 mai 2026. Arjun qui circule aisément s'est rapproché de la table de la salle à manger et a tiré une tasse de thé qui s'est renversée sur lui. Il a dû être orienté à l'hôpital suite à une brûlure au niveau de son thorax sur la partie droite.

Il a été soigné correctement et la plaie a été cicatrisée (confère le certificat ci-joint). Il a aussi effectué une visite à la PMI le 8 juin et la puéricultrice a constaté la guérison de la plaie.

Nous avons essayé de vous joindre à plusieurs reprises sur votre portable afin de vous informer de cet incident, mais sans succès.

Nous avons également contacté vos parents afin de leur demander que vous puissiez nous contacter. C'est pour cette raison que nous vous transmettons ces informations par mail, en tant que détenteur de l'autorité parentale.

En parallèle, la juge des Enfants a été informée de cet incident concernant votre fils.

Vos parents ont eu l'assistante familiale et le médecin au téléphone le mercredi 24 juin 2026 lors d'une consultation d'Arjun chez le professionnel de santé.

Le service et Mme JEANNE, la référente reste à votre disposition pour toutes précisions complémentaires si besoin.

Bien cordialement,

BEDEAU Véronique

Secrétariat ASE

MD

Tél : 0262 49 83 10

✉ veronique.bedeau@cg974.fr**CERTIFICAT MEDICAL.pdf**

222K

Rudy <[redacted]udy@gmail.com>

1 juillet 2026 à 23:58

À : Ravine-Des-Cabris-Ase MD <ravine-des-cabris-ase.md@cg974.fr>

Madame, Monsieur,

Je conteste fermement le placement de mon fils, que je considère comme abusif et fondé sur des signalements mensongers et sans preuves.

Je rappelle également que mon fils a été retiré alors que j'étais au commissariat pour déposer plainte à la suite d'un piratage de 100 000 €, pendant que mes parents le surveillaient. Vous aviez mon numéro de téléphone depuis plus

COUR D'APPEL DE SAINT - DENIS

ARRÊT N°

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2025

CHAMBRE DES MINEURS

R.G : N° RG 25/00692 - N°
P o r t a l i s
DBWB-V-B7J-GJ2A

Appel d'une décision rendue par le juge des enfants de SAINT-PIERRE DE LA
REUNION en date du 16 avril 2025 RG N° 125/0046 suivant déclaration
d'appel en date du 28 avril 2025

APPELANTS :

Monsieur

Présent et assisté de M^{re} Mickaël NATIVEL, avocat au barreau de
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

Madame Stéphanie épouse

Présente et assistée de M^{re} Mickaël NATIVEL, avocat au barreau de
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

INTIMES :

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

2 rue de la Source

97400 SAINT-DENIS

Représenté par Monsieur Christian PAYET muni d'un pouvoir

Madame le procureur générale

Près la cour d'appel de SAINT-DENIS

166 rue Juliette Dodu

97400 SAINT DENIS

Mme Saliha HAND OUALI, procureur adjoint

L'affaire a été appelée en chambre du conseil à l'audience du 10 septembre 2025

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Président : Madame Aurélie POLICE,
Conseiller : Madame Pascaline PILLET,
Magistrat honoraire : Monsieur Eric FOURNIE,
En présence de Mme Saliha HAND OUALI, procureur adjoint, au banc du
ministère public,
Et assistés de Mme Nadia HANAFLI, greffier

Les débats étant terminés, la présidente a avisé les parties présentes que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe, le 23 octobre 2025.

LA COUR :

EXPOSE DU LITIGE :

Des relations de Madame Stéphanie [REDACTED] épouse [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] est issu un enfant : Arjun [REDACTED] né le 22 mars 2023.

Monsieur [REDACTED] est également père d'un enfant issu d'une union précédente : Devan [REDACTED] né en 2018, pour lequel une procédure d'assistance éducative avait été ouverte avant d'être clôturée en raison du départ des parents pour la métropole.

Par ordonnance en date du 1^{er} avril 2025, le procureur de la République a confié en urgence Arjun à l'aide sociale à l'enfance, aux motifs que le nouveau-né avait été retrouvé à la clinique en état d'hypothermie après avoir été baigné par ses parents dans le lavabo, et que le soir, son visage avait été par inadvertance recouvert d'une couverture dans son lit. La mesure était également motivée par l'opposition des parents à toute rencontre avec le service de l'aide sociale à l'enfance. Les parents avaient ensuite quitté la maternité sans l'accord de celle-ci et alors qu'aucun diagnostic néonatal obligatoire n'avait été réalisé. Par ailleurs, ils ne s'étaient pas présentés à la clinique alors qu'Arjun présentait des signes de jaunisse.

Par requête du même jour, le procureur de la République a saisi la juge des enfants aux fins d'ouverture d'une procédure d'assistance éducative au profit d'Arjun.

Par jugement en date du 16 avril 2025, la juge des enfants a :

- confirmé le placement du mineur auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de la Réunion jusqu'au 31 octobre 2025,
- dit que ce service adressera un rapport écrit sur l'évolution de la situation au plus tard 15 jours avant le terme de la mesure,
- accordé un droit de visite en lieu neutre et en présence d'un tiers à chacun des parents, qui s'exercera au moins une fois par semaine, selon les modalités fixées en accord entre les parties,
- dit que les allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront perçues par le service à qui celui-ci a été confié,
- dit que la contribution des parents aux frais de placement s'effectuera en nature,
- rappelé que l'exécution provisoire de la décision est de droit,
- dit que les dépens resteront à la charge du Trésor.

Par ordonnance du même jour, une expertise psychiatrique de Monsieur [REDACTED] a été ordonnée.

Les modalités de notification de ce jugement ne sont pas justifiées.

Par ordonnance du 16 mai 2025, la juge des enfants a ordonné une délégation d'autorité parentale partielle au profit du conseil départemental.

Par courrier expédié le 28 avril 2025, Madame Stéphanie [REDACTED] épouse [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont interjeté appel du jugement susvisé, aux motifs de vices de procédure, relatifs à la violation de l'article 375-5 du code civil et du principe du contradictoire, mais également d'une erreur manifeste d'appréciation et

d'atteintes aux droits fondamentaux, notamment de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des articles 9 et 20 de la convention internationale des droits de l'enfant.

L'affaire a été appelée à l'audience du 10 septembre 2025.

A cette audience, Madame Stéphanie [REDACTED] épouse [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] qui ont comparu en personne, assistés de leur conseil, ont sollicité la mainlevée immédiate du placement, indiquant que toutes les accusations portées à leur encontre étaient fausses, qu'ils ont été victimes de racisme de la part du personnel hospitalier, que le dossier est truffé d'erreurs, qu'on les a autorisés à quitter la clinique sans qu'une décharge ne leur ait été présentée, qu'ils n'ont pas trouvé surprenant de pouvoir partir si tôt dès lors que c'est la pratique en Espagne, pays où ils résidaient jusqu'à présent. Ils disent ne pas pouvoir rester à La Réunion dès lors qu'ils travaillent, qu'ils ont des responsabilités et qu'ils doivent repartir d'ici 4 à 5 semaines, ayant un projet d'emménagement en Thaïlande. Ils reconnaissent n'avoir pas exercé le droit de visite qui leur a été accordé, refusant de céder au chantage affectif et cette rencontre de courte durée étant un déchirement. Ils demandent en conséquence la mainlevée pure et simple du placement.

Dûment représenté, le service de l'aide sociale à l'enfance fait valoir que quoiqu'il se soit passé à la clinique, le placement aurait pu être évité si les parents avaient été plus collaboratifs, qu'en effet, un contact avait été pris avec les parents à leur sortie de la clinique afin que les examens et suivis obligatoires soient réalisés malgré leur départ anticipé mais que ce suivi a été très rapidement interrompu. Le service relève en outre que malgré les sollicitations, les parents n'ont pas exercé leur droit de visite, de sorte qu'Arjun n'a pas rencontré ses parents depuis son placement, que pour éviter un sentiment d'abandon infantile, Arjun a intégré une famille d'accueil depuis le 8 juillet 2025, qu'il présente un développement harmonieux. Le maintien du placement est préconisé.

Entendu, le ministère public observe que la situation est ubuesque, que les parents choisissent une stratégie de rupture, que dans ces conditions, il n'est pas de l'intérêt de l'enfant de retourner vivre auprès de parents qu'il ne connaît pas, que la confirmation du jugement est requise.

Les débats clos, la décision a été mise en délibéré au 23 octobre 2025, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

L'appel formé dans les formes et délais légaux sera déclaré recevable, nonobstant l'absence de justification des modalités de notification, tant et si bien que les délais de recours ne sont pas opposables.

En première lieu, il convient tout d'abord de relever que Madame Stéphanie [REDACTED] épouse [REDACTED] et Monsieur Rudy [REDACTED] considèrent que l'article 375-5 du code civil aurait été violé au motif d'un non-respect du délai de notification de l'ordonnance de protection provisoire.

Or, l'article visé ci-dessus fait uniquement référence au délai de 8 jours dans lequel le procureur de la République doit saisir le juge des enfants pour examiner à nouveau la situation. En l'espèce, la saisine est intervenue le jour même de l'ordonnance.

De surcroît, l'absence de respect de ce délai n'est pas sanctionnée.

En second lieu, les appelants soulèvent une violation du principe du contradictoire. Il convient néanmoins de rappeler que la procédure d'assistance éducative est orale, que Madame Stéphanie [REDACTED] épouse [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont été régulièrement convoqués devant le juge des enfants, qu'ils ont comparu et que tous les éléments retenus dans la décision querellée ont été évoqués à l'audience et débattus contradictoirement, de sorte qu'aucune nullité n'est encourue de ce chef.

Sur le fond, l'article 375 du code civil prévoit que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique affectif ou intellectuel et social sont gravement compromises des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées.

L'article 375-2 du code civil ajoute que chaque fois que cela est possible le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel.

L'article 375-3 du code civil dispose que si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- à l'autre parent ;
- à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil des mineurs à la journée ou suivant toutes autres modalités de prise en charge ;
- à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

En l'espèce, ce n'est pas tant les constatations faites à la clinique qui motivent le jugement rendu mais bien davantage le comportement d'évitement et de fuite adopté ensuite par les parents, les propos inquiétants tenus par ceux-ci évoquant un sentiment de persécution et une situation personnelle confuse, situation tout à fait similaire à celle que Monsieur [REDACTED] adopté avec son premier enfant, avant de quitter le territoire, ce qui avait obligé le juge des enfants à lever la mesure.

À l'audience, Monsieur [REDACTED] s'est montré logorrhéique, voire agressif, interrompant sans cesse son épouse, et accusant le conseil départemental de faire de « l'usage d'enfants ». Madame Stéphanie [REDACTED] épouse [REDACTED] s'est ralliée à ces propos. Le couple n'est pas parvenu à entendre que certains comportements ont pu inquiéter les professionnels quant à la bonne prise en charge d'Arjun.

Par courrier du 18 juin 2025, la juge des enfants a invité les parents à se saisir du droit de visite médiatisé qui leur a été accordé, soulignant le risque pour Arjun de vivre cette absence de lien comme un abandon, ce qui pourrait être fortement et durablement préjudiciable à son développement psychomoteur. L'exercice de ce droit de visite aurait d'ailleurs pu démontrer leurs capacités à prendre soin de leur fils. Malheureusement, Monsieur [REDACTED] et Madame Stéphanie [REDACTED] épouse [REDACTED] n'ont pas souhaité mettre en place les droits de visite, refusant tout lien avec Arjun plutôt que de se soumettre à ce cadre.

Les parents évoquent davantage une colère à l'égard de l'institution, oubliant l'intérêt de leur enfant dont ils ne parlent finalement que peu, ne demandant aucune information quant à son évolution.

Compte tenu de l'absence de lien entre l'enfant et ses parents depuis maintenant presque sept mois, il apparaît tout à fait inenvisageable de lever le placement, une reprise de lien préalable dans un cadre médiatisé étant indispensable.

En conséquence, le jugement querellé du 16 avril 2025 sera confirmé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

La chambre des mineurs de la cour d'appel statuant en chambre du conseil par arrêt contradictoire en matière d'assistance éducative et en dernier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE Madame Stéphanie [REDACTED] épouse [REDACTED]
et Monsieur [REDACTED] recevables en leur appel ;

REJETTE les exceptions de nullité soulevées ;

CONFIRME le jugement du juge des enfants du tribunal judiciaire de Saint-Pierre en date du 16 avril 2025 en toutes ses dispositions ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor public.

Le présent arrêt a été signé par Madame Aurélie POLICE, conseillère, et par Mme Nadia HANAFLI, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

Saint-Pierre, le 16 Octobre 2025

**COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
DE LA REUNION**

TRIBUNAL POUR ENFANTS

97448 ST PIERRE CEDEX

Juge : MAUD LEPINE
Secteur : 1
Affaire : 125/0046 (Assistance éducative)

Rudy

CHENNI

5

CONVOCATION

Le Juge des Enfants invite M. [REDACTED], Rudy à se rendre au Palais de Justice, au rez-de-chaussée, en salle d'audience, le :

vendredi 07 novembre 2025 à 11 Heures

Pour une audience concernant [REDACTED], **Arjun dont la présence est indispensable.**

PO/LE JUGE DES ENFANTS



N.B. : A l'occasion de cette procédure, si vous le souhaitez, vous et votre (vos) enfant(s) avez le droit d'être assisté d'un avocat de votre choix.

Si vos ressources ne vous permettent pas d'avoir recours à un avocat, vous pouvez déposer, préalablement à l'audience à laquelle vous êtes convoqués, une demande d'aide juridictionnelle auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle du tribunal de Saint Pierre.

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

166 RUE JULIETTE DODU - 97488 SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

CHAMBRE DES MINEURS

Saint-Denis, le 22 Juillet 2025

LR avec AR

article 1195 du Code de procédure civile

DESTINATAIRE :

M

Appelant

L

AFFAIRE N° : N° RG 25/00692 - N° Portalis DBWB-V-B7J-GJ2A

Monsieur

Titulaire de la carte

Mme. J. J. J.

35 Ter Ligne des R.

époux

L

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

2 rue de la Source
97400 ST DENIS

Madame LE PROCUREUR GENERAL DE SAINT-DENIS

166 rue Juliette Dodu
97400 SAINT-DENIS

(MINEUR)

APPELANTS

INTIMES

CONVOCATION À L'AUDIENCE

Le Greffier de la Cour d'Appel de SAINT-DENIS vous invite conformément aux dispositions des articles 1193 et 1195 du Code de Procédure Civile, à comparaître à l'audience du

10 Septembre 2025 à 08:30 - SALLE TAMARINS

devant la Chambre des Mineurs de la Cour d'Appel de Saint-Denis, sise au 166 rue Juliette DODU à SAINT-DENIS 97400, pour voir statuer sur l'appel d'une décision rendue le **16 AVRIL 2025 PAR JUGE DES ENFANTS DE SAINT-PIERRE DE LA REUNION** dans l'affaire indiquée ci-dessus



[REDACTED], le 24 JUL. 2025

Ref : TAS Sud/Ouest – MD de l [REDACTED]
Service Aide Sociale à l'Enfance
1025-07-24-13234
Dossier suivi par : Christian PAYET
☎ 0262 49 83 10 - Fax : 0262 49 94 71

Le Président du Conseil Départemental

A

R.A.R

Objet : Changement du lieu d'accueil de votre enfant.

Madame, Monsieur,

Je porte à votre connaissance qu'à la date du 17 juillet 2025, le service a dû procéder au changement du lieu d'accueil de votre enfant [REDACTED] Arjun, né le 22/03/2025, qui a été placé chez l'assistante familiale : Madame CADET Sophie.

Les travailleurs sociaux référents, Monsieur Lionel HOARAU et Madame Toolsy JEANNE se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,
Le Responsable du service ASE, pi**



Le procureur de la République

Saint-Pierre, le 05 juin 2025

Objet : ordonnance de placement provisoire

Parquet n° 25/106/10

Réf : votre courrier reçu le 15 avril 2025

CHRONO : 40 - 2025

Madame, Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier de référence dans lequel vous appelez mon attention sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de police de St Pierre sont intervenus à votre domicile le 1^{er} avril 2025.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les policiers se sont rendus sur place avec les services de l'aide sociale à l'enfance, à la demande de la magistrature du parquet qui avait décidé de prendre une ordonnance de placement provisoire dans l'intérêt de l'enfant. En effet, un signalement préoccupant avait été transmis à mes services concernant Arjun, faisant suite à la visite des services sociaux à votre domicile et alors que les parents du jeune enfant étaient partis en voyage.

C'est au regard des propos considérés comme virulents voire menaçants par les services sociaux qu'a été prise la décision de faire intervenir les forces de l'ordre.

Cette décision, devait être exécutée immédiatement et les policiers qui sont intervenus ont donc agi sur instruction de la magistrature et sous son contrôle.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur à l'assurance de ma parfaite considération.


Olivier CLEMENCON
Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Saint-Pierre (Réunion)

Madame Monsieur [redacted]
35 B Chemin de la [redacted] s
St Pierre-La [redacted]

REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DE L'INTERIEUR DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE	COMPTE RENDU	A - AUTORITE JUDICIAIRE
SERVICE TERRITORIAL DE POLICE JUDICIAIRE DE LA REUNION 5, RUE MALARTIC 97400 ST DENIS Tel : 02-62-90-74-74		D'INFRACTION INITIAL PV n° 01392/2025/002899
Code INSEE :		

VICTIME	Monsieur [REDACTED] Rudy n° [REDACTED] COURCOURONNES (ESSONNE), de nationalité FRANCAISE, PRODUCTEUR [REDACTED] Demeurant : [REDACTED] CHE [REDACTED] ; CD28 à SAINT-PIERRE 97410 (REUNION) Téléphone domicile : 06-92-60-22-99 Communication électronique demandée : OUI - E-mail [REDACTED] l Rudy@gmail.com - Tél. portable :		
Préjudice	Dommages : A Evaluer	Dégâts : A Evaluer	Préjudice :
INFRACTION(S)	ESCROQUERIE (7875) ATTEINTE A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES COMMISE EN BANDE ORGANISEE (30832)		
FAIT			
Date/Lieu	Le 31/03/2025 à 02:56 (LUNDI) à SAINT-DENIS (REUNION) Nature du lieu : INTERNET		
Véhicule			
Personnes remarquées	néant.		
Manière d'opérer			
Mobile			
OBJET :			

P. V. : n°2025/002899	PROCES-VERBAL
Affaire contre X	
ESCROQUERIE ATTEINTE A UN STAD	L'an deux mil vingt cinq, Le premier avril, à douze heures dix-neuf
Pièces jointes : Scellés : non	
Transmis à Madame le Procureur de la République TJ DE SAINT DENIS MANIGLIER Guillaume COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE Le :	Nous, EDDY PAYET BRIGADIER CHEF DE POLICE En fonction A SAINT-DENIS
	AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence A SAINT-DENIS
	---Etant au service,--- ---Agissant conformément aux instructions permanentes de Monsieur MANIGLIER Guillaume, Commissaire divisionnaire de Police, chef du Service Territorial de Police Judiciaire,--- ---Constatons que se présente à Nous Monsieur [REDACTED] Rudy qui nous informe avoir été victime d'escroquerie et d'atteinte à un système de traitement automatisée de données. Les faits se sont passés hier le 31-03-2025 à 02h56 sur internet.--- ---Agissant dès lors en flagrant délit,---

Signé
 électroniquement par
 EDDY PAYET 1027790

À l'attention de Madame la Juge des Enfants Maud Lepine
Tribunal judiciaire de Saint-Pierre
28 rue Archambaud
97448 Saint-Pierre

Objet : Réponse à votre courrier daté du 4 juin 2025

Madame la Juge,

Nous accusons réception de votre courrier.

Nous tenons tout d'abord à rectifier une inexactitude importante : **contrairement à ce que vous affirmez, nous avons bien interjeté appel de votre décision du 16 avril 2025**, dans les délais légaux (Déclaration d'appel n° 25/00546). La procédure est actuellement en cours, et **Maître Michael Nativel**, avocat au barreau de Saint-Pierre, assure notre défense dans cette affaire.

Nous sommes profondément choqués par vos propos selon lesquels notre fils Arjun "n'a pas eu le temps de créer un lien" avec nous. Une telle affirmation nie totalement **le lien naturel, biologique et affectif qui existe entre une mère et son enfant dès la grossesse**. Arjun a été porté pendant neuf mois, il a été allaité, bercé, entouré de l'amour de ses parents dès sa naissance. **Ce lien existe, il est indélébile, et il a été violemment interrompu par une décision de placement que nous jugeons injuste.**

Par ailleurs, nous devons vous dire qu'en lisant votre courrier, **nous avons ressenti un profond manque d'humanité**. Oser affirmer qu'un enfant n'a eu aucun lien avec ses parents, quelques jours seulement après sa naissance, **n'est pas digne de la fonction de juge des enfants**, dont la mission est de protéger, comprendre, et accompagner les familles dans le respect de leur humanité. Ces propos sont non seulement faux, mais aussi extrêmement blessants et déshumanisants.

Nous contestons **le caractère précipité et infondé de cette mesure d'éloignement**, qui a infligé à notre fils et à nous-mêmes une séparation douloureuse, dont les conséquences ne peuvent être ignorées. Il est inacceptable de prétendre que cette absence de lien serait de notre fait, alors qu'elle résulte directement de décisions institutionnelles prises sans considération suffisante pour l'équilibre familial et affectif d'Arjun.

Vous nous invitez à revoir notre posture vis-à-vis du service éducatif. Mais nous affirmons ici que **notre seule posture est celle de parents qui aiment profondément leur enfant, et qui n'ont jamais cessé de vouloir vivre avec lui**. Nous n'avons jamais refusé de coopérer — nous avons seulement refusé d'abdiquer notre dignité et nos droits.

Nous continuerons, par les voies légales, à défendre notre rôle de parents et à **dénoncer un placement que nous considérons comme abusif**, auquel vous avez, selon nous, contribué.

Veuillez recevoir, Madame la Juge, l'expression de notre respect, bien que profondément atteints par cette situation.

et

Parents d'Arjun.

LETTRE RECOMMANDEE

À poster jusqu'au
28/07/2025

LA POSTE



00140

Max 20g
FRANCE

SD : 870071690435961



Tribunal Judiciaire de Saint Pierre
JAF Maud Lepine
28 RUE ARCHAMBAUD
97448 Saint-Pierre
Reunion

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-PIERRE

28 rue Archambaud
BP 339
97448 SAINT-PIERRE CEDEX

Cabinet du juge des enfants

Le juge des enfants

Madame, Monsieur,

Le service de l'ASE de la maison départementale de Saint-Pierre / Petite-Ile m'a transmis le courrier qu'il a reçu de votre part le 4 juin 2025. Celui-ci m'amène aux observations suivantes.

J'entends les fortes perturbations provoquées par le placement de votre fils. Cependant, je fais le constat que vous n'avez pas interjeté appel de ma décision du 16 avril 2025. Dès lors, c'est ce jugement qui détermine l'étendue de vos droits à l'égard d'Arjun.

L'objectif de la mesure d'éloignement de votre enfant n'est nullement de rompre le lien entre Arjun et vous. Bien au contraire, l'intérêt de votre enfant est de construire une relation proche et sereine avec ses parents. Sans la construction de ce lien, aucun retour de votre fils à votre domicile ne pourra être envisagé.

Le placement d'Arjun est intervenu à très bref délai de sa naissance, et le petit garçon n'a pas eu le temps de créer un lien avec vous. Plus le temps passe, et plus il sera difficile pour lui de se sentir en sécurité et de nouer des relations familiales avec ses parents. L'absence de lien avec vous risque d'être vécue par lui comme un abandon et d'être très fortement et durablement préjudiciable à son développement psycho-affectif.

C'est pourquoi il m'apparaît crucial que malgré votre désaccord avec cette situation, vous vous saisissiez du droit de visite médiatisé que je vous ai accordé. La mise en œuvre de visites libres à votre profit ne pourra se concevoir qu'à la condition qu'un accompagnement suffisant par les professionnels de l'ASE ait été réalisé dans l'installation de la relation entre Arjun et vous. Je vous invite donc à revoir votre posture à l'égard du service éducatif dans le sens d'une collaboration à la mesure de placement, sans quoi aucune évolution de vos droits envers Arjun ne pourra intervenir.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Pierre, le 18 juin 2025
Le juge des enfants

Maud LÉPINE

LETTRE RECOMMANDEE

À poster jusqu'au
29/06/2025

LA POSTE



091 AB

Max 20g
FRANCE

SD : 870011635826071



Maison Départementale RDC
Service ASE
3 CHEMIN MOULIN A CAFE
97432 RAVINE DES CABRIS
Reunion

LETTRE RECOMMANDEE

À poster jusqu'au
29/06/2025

LA POSTE



00140

Max 20g
FRANCE



SD : 87001163384309L

Pouponniere Sociale Levavasseur Sud
40 RUE VASCO DE GAMMA
97410 ST PIERRE
Reunion

**COUR D'APPEL
DE SAINT-DENIS**

166 rue Juliette Dodu - CS 61035
97404 SAINT-DENIS CEDEX

Tél : 02.62.40.58.58

PROCES-VERBAL DE DECLARATION D'APPEL

(Articles 932 et 933 du Code de procédure civile)

DECLARATION D'APPEL N° 25/00546

M. Rudy

N° 1^{ère} instance : 125/0046

**N° RG 25/00692 - N° Portalis
DBWB-V-B7J-GJ2A**

Affaire :

**Stéphanie
épouse**

contre

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL
AIDE SOCIALE A L'ENFANCE,
LE PROCUREUR GENERAL DE
SAINT-DENIS, Arjun
(MINEUR)**

M.

Mme Stéphanie

contre :

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
2 rue de la Source
97400 ST DENIS, Mme LE PROCUREUR GENERAL DE
SAINT-DENIS
166 rue Juliette
97400 SAINT D**

Objet de l'appel :

Appel sur le jugement rendu par le juge des enfants

Fait le 26 Mai 2025

Annexe : copie de la décision attaquée

Le greffier,



**COUR D'APPEL
DE SAINT-DENIS**
166 rue Juliette Dodu - CS 61035
97404 SAINT-DENIS CEDEX

Tél : 02.62.40.58.58

**RECEPISSE DE LA DECLARATION
D'APPEL A PARTIE APPELANTE**

(Article 934 du Code de procédure civile)

N° 1^{ère} instance : 125/0046

N° RG 25/00692 - N° Portalis
DBWB-V-B7J-GJ2A

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
L'ENFANCE, L'
DE SAINT-DE
(MINEUR)**

En application de l'article 934 du code de procédure civile, je vous adresse par lettre simple récépissé de la déclaration d'appel enregistrée au greffe le 22 Mai 2025.

Vous serez avisé(e) par tous moyens par le greffe de la cour d'appel de la date d'audience.

La cour attire l'attention des parties sur l'importance de connaître précisément la situation personnelle de la personne physique ou de la personne morale selon qu'elle est sous une mesure de protection (curatelle, tutelle, sauvegarde) ou de procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire).

JUGEMENT

rendu le 16 Avril 2025

Déclaration d'Appel
Numéro : 25/00546
du : 22 Mai 2025

Fait le 26 Mai 2025

8/ Le greffier,

AVIS IMPORTANT :

Article 931 du Code de procédure civile : les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

**COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS
DE LA REUNION**

TRIBUNAL POUR ENFANTS
28, rue Archambaud
97448 ST-PIERRE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU SUD DE L'ÎLE FRANÇAISE
Exercice des fonctions judiciaires au
Tribunal Judiciaire St-Pierre (Réunion)

Juge : Maud LÉPINE
Secteur : I
Affaire : 125/0046 (assistance éducative)
Minute : 99/2025

**JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
(PLACEMENT)**

du 16 avril 2025

Jugement rendu par Maud LÉPINE, juge des enfants au tribunal judiciaire de Saint-Pierre, assistée d'Angèle MADEN, greffière

Vu les articles 375 à 375-8 du Code civil et 1181 à 1200-1 du Code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative

Vu la procédure en placement :

ars 2025

Etaient présents et ont été entendus à l'audience du 15 avril 2025 M. et M^{me} AL, la psychologue de la Pouponnière Levavasseur et le responsable et la représentante du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de la maison départementale de [redacted] is.

Vu le rapport d'évaluation de l'ASE en date du 11 avril 2025

Vu le rapport d'admission de la pouponnière du 11 avril 2025

Par requête reçue le 1^{er} avril 2025, le procureur de la République a saisi le juge des enfants de la situation d [redacted], qu'il a confié provisoirement au service de l'ASE de la Réunion par ordonnance du même jour.

Il ressort du dossier que le comportement de M. et M^{me} L depuis la naissance de leur enfant a suscité les inquiétudes des soignants, qu'aucune évaluation de la situation d'Arjun n'a pu être réalisée du fait de l'obstruction des parents, que le petit bébé s'est bien adapté à son accueil à la pouponnière et que ni son père, ni sa mère ne se sont manifestés auprès des professionnels depuis lors.

A l'audience, les représentants de l'ASE ont préconisé le maintien du placement, auquel les parents se sont opposés, en sollicitant l'annulation de l'ordonnance de placement provisoire. M. [redacted] a adhéré à la proposition d'une expertise psychiatrique faite par le juge.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS DE LA DECISION

En vertu de l'article 375-5 du Code civil, à titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

En l'espèce, M. et Mme [REDACTED] sollicitent l'annulation de l'ordonnance de placement provisoire du procureur de la République du 1^{er} avril 2025. Cependant, il résulte de l'article 375-5 du Code civil que la décision en cause du procureur de la République n'est pas susceptible de recours. Aussi cette demande sera-t-elle rejetée.

Aux termes de l'article 375 du Code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation et de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice.

En l'espèce, le fils d'une première union de M. [REDACTED] L., Devan, né en 2018, a donné lieu à l'ouverture d'un dossier d'assistance éducative. Alors que le petit garçon était âgé de 2 jours, l'hôpital de Saint-Pierre avait signalé le comportement inadapté de ses parents. Ces derniers avaient quitté précipitamment l'unité de soins, alors qu'en raison d'une détresse respiratoire aiguë à la naissance, leur fils avait besoin de soins. [REDACTED] semble des propositions de prise en charge des personnels soignants. [REDACTED] universitaire (CHU) avait précisé s'être heurté à une attitude [REDACTED] compagnie, qui avaient reproché aux soignants d'avoir inventé des "expériences" sur les enfants. Après leur départ de la maternité, les parents s'étaient opposés à l'évaluation de la situation de leur enfant. A l'audience du juge des enfants, ils avaient indiqué résider habituellement en Nouvelle-Calédonie, où ils souhaitaient repartir prochainement. Compte tenu de leur accord relatif à l'organisation d'une visite à domicile l'ASE, à une rencontre de Devan avec ce service et de celui de la protection maternelle et infantile (PMI) et à la communication préalable de la date de leur retour en Nouvelle-Calédonie, un sursis à statuer a été décidé par le juge le 30 avril 2018. Cependant, les intéressés n'ont pas respecté leurs engagements, ils ont conservé une attitude fuyante à l'égard des professionnels, et le père de M. [REDACTED] a informé le tribunal pour enfants en octobre 2018 que ce dernier, sa concubine et leur enfant avaient quitté la Réunion pour la métropole sans laisser d'adresse. Les investigations réalisées n'ayant pas réussi à localiser la famille, une décision de non-lieu a été rendue par le juge le 27 mai 2019.

Le 24 mars 2025, soit le surlendemain de la naissance de Arjun, la clinique Durieux a émis une information préoccupante au sujet du nourrisson. Elle a signalé que la veille, le bébé avait été trouvé en état d'hypothermie après avoir été baigné par ses parents dans le lavabo de la chambre de la mère et que la nuit, il avait été constaté que son visage était recouvert d'une couverture dans son lit. M. [REDACTED] avait en outre manifesté de l'énervement lors des questions des professionnels relatifs aux vivants qu'il donnait à son fils. Enfin, les parents avaient annoncé leur souhait de quitter la clinique pour le lendemain, dans la perspective [REDACTED] avait intervenir le 27 mars 2025. M. et Mme [REDACTED] affirmant vivre [REDACTED] agne.

Lors de la visite des travailleurs sociaux au domicile du lendemain, [REDACTED] AL a eu les plus grandes difficultés à échanger, focalisant son discours sur ses griefs à l'encontre de l'état français et sur les propos racistes dont il aurait été victime de la part d'un professionnel de la clinique. Il a contesté les motifs d'inquiétude des soignants évoqués dans l'information préoccupante, il a refusé que les professionnels visitent son domicile et voient Arjun et il s'est opposé à toute rencontre au service de l'ASE. Il a réagi par des termes évoquant un sentiment de persécution aux questions portant sur son implication à l'égard de son enfant, tandis que M. [REDACTED] L. est restée mutique.

Des éléments recueillis auprès de la clinique Durieux, il apparaît que les parents sont arrivés à la Réunion le 24 février 2025 et qu'ils ont déclaré avoir chacun un enfant d'une précédente relation, sans que Mme [redacted] ne puisse préciser la date de naissance de son fils. Le 25 mars 2025, ils ont quitté la clinique sans l'accord de celle-ci, alors qu'aucun diagnostic néonatal obligatoire n'avait été effectué. Le lendemain, Arjun a bénéficié d'une consultation à la PMI, qui a constaté qu'il présentait des signes de jaunisse, pour laquelle M. et Mme [redacted] ont été orientés vers la clinique Durieux pour des séances de photothérapie. Il a été relevé que le lien entre le bébé et sa mère était présent et que les gestes de Mme [redacted] à l'égard de son fils étaient adaptés.

Le 31 mars 2025, le service de la PMI a rédigé un écrit relatif à la consultation du 26 mars 2025. La pédiatre a rapporté les propos des parents, suivant lesquels ces derniers résidaient à [redacted] avaient hâte de rentrer pour retrouver leur autre enfant, et qu'ils ne disposaient pas de moyens si bien que les contacts devaient s'opérer par l'intermédiaire du père de M. [redacted]. Elle a souligné que ce dernier semblait "extrêmement à cran" et logorrhémique et que l'échange devait être régulièrement recentré sur l'enfant, et elle a évoqué un fond paranoïaque chez le père. Alors que la famille devait rencontrer une sage-femme le 28 mars 2025, elle a annulé ce rendez-vous et s'est présentée à la clinique pour le traitement de l'ictère d'Arjun. Le 31 mars 2025, le père a tenté de prendre contact avec les parents, mais le père de [redacted] que ces derniers avaient quitté la Réunion pour une semaine.

C'est dans ce contexte qu'est intervenue l'ordonnance de placement provisoire. Le mineur a été accueilli à la Pouponnière Levavasseur, où il s'est bien adapté malgré d'importantes angoisses qui s'estompent peu à peu, et où il est apparu bien portant, si ce n'est un début d'infection au niveau de l'ombilic qui a été soigné. Le rendez-vous médical dont il a bénéficié le 4 avril 2025 a fait apparaître que son ictère persistant ne nécessitait plus de photothérapie. Les professionnels relèvent son besoin de contenance et d'enveloppement, qui apparaît normal compte tenu de son très jeune âge.

Si M. et Mme [redacted] ont pris le soin de venir consulter le dossier d'assistance éducative au tribunal avant l'audience, ils ne se sont manifestés ni auprès du service de l'ASE, ni de la Pouponnière. A l'audience, ils ont produit de nombreux écrits et documents et soutenu que les allégations relatives au caractère inadapté du bain donné à leur fils et de ses conditions de vie à la maternité étaient fausses. Ils ont prétendu avoir donné leur numéro de téléphone à des professionnels, avoir quitté la clinique avec l'accord de l'équipe soignante, résider non pas en Espagne, et Mme [redacted] a affirmé qu'Arjun était son premier enfant. Ils ont déclaré être victimes d'un trafic d'enfants orchestré par l'ASE, qualifiée de criminelle par le père, de racisme en lien avec la nationalité malgache de Mme [redacted], et l'apparence physique de M. [redacted], en plus d'un vol de 90 000 \$ qu'aurait subi récemment ce dernier. Le père a par ailleurs déclaré avoir jamais vécu en Nouvelle-Calédonie, faisant valoir que Devan résidait à présent avec sa mère. Le dossier volumineux que les parents ont produit, et dont il a été pris connaissance en délibéré, se révèle également empreint de dénonciations de tous ordres contre le service de l'ASE et les soignants ayant eu à connaître de la situation d'Arjun, ainsi que de références à de multiples textes juridiques qui auraient été violés par les intéressés. Il comporte en outre des menaces de mesures de rétorsion de nature juridique, médiatique, associative et diplomatique dans le cas où il ne serait pas fait droit à leur "ultimatum", tendant à la restitution de leur fils dans les 72 heures et à des excuses officielles. Compte tenu de cet envahissement des débats par les récriminations de M. [redacted] L, son épouse a peu été en mesure de s'exprimer, et il n'a pas été possible d'évoquer les besoins de leur enfant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que les capacités des parents à prendre en charge leur enfant de manière adaptée n'ont pas pu être évaluées et qu'elles sont entachées de grandes incertitudes au vu de l'incohérence des informations recueillies et du caractère particulièrement troublé de la pensée du père. En outre, force est de constater que les liens entre le mineur et ses parents sont rompus depuis deux semaines, que cette rupture est intervenue alors que le bébé n'était âgé que de 9 jours et qu'une reprise progressive des relations est indispensable avant d'envisager un retour à domicile. En conséquence, il y a lieu, afin de lui garantir un cadre stable et sécurisant, de confirmer le placement d'Arjun auprès du service de l'ASE.

Un droit de visite médiatisé sera accordé aux parents, et il s'exercera séparément avec chacun d'entre eux, afin de permettre un accompagnement individualisé à la création du lien avec leur fils.

Aux termes de l'article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales dues à la famille pour cet enfant sont versées à ce service, le juge pouvant décider de maintenir le versement des allocations à la famille lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

En l'espèce, les allocations familiales dues à la famille seront versées à l'ASE.

En vertu de l'article 375-8 du Code civil, les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère, sauf faculté pour le juge de les décharger en tout ou partie.

En l'espèce, il convient de prévoir que la contribution des parents aux frais de placement s'effectuera en nature (habillement, scolarité, frais de transport...).

Une expertise psychiatrique du père sera ordonnée par décision distincte.

Enfin, il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article 514 du Code de procédure civile, la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

DÉCISION

Statuant en premier ressort, par décision contradictoire :

C

ir :

ars 2025

auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de la Réunion à compter de ce jour et jusqu'au **31 octobre 2025** ;

Dit que ce service nous adressera un rapport écrit sur l'évolution de la situation au plus tard **15 jours** avant le terme de la mesure ;

Accorde un droit de visite en lieu neutre et en présence d'un tiers à chacun des parents, qui s'exercera au moins une fois par semaine, selon des modalités fixées en accord entre les parents et le service gardien, sauf difficulté à soumettre au juge des enfants ;

Dit que les allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront perçues par le service à qui celui-ci a été confié ;

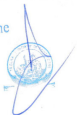
Dit que la contribution des parents aux frais de placement en application de l'article 375-8 du Code civil s'effectuera en nature ;

Rappelle que l'exécution provisoire de la présente décision est de plein droit ;

Dit que les dépens resteront à la charge du Trésor.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

Le greffier



Le Juge des enfants

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



ASE

Notification le :

Parents

N.B. : La présente décision pourra être frappée d'un appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour d'appel : 166 rue Juliette Dodu 97488 SAINT-DENIS CEDEX. La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.

CABINET MEDICAL SOS SUD

Consultations 7j/7 de 7 h00 à Minuit
5 Rue Casabona - 97410 Saint-Pierre

Tél : **02 62 35 02 02** Fax: 02 62 35 00 41

Dr DUFOUR David
971449343
Dr LAVOGIEZ Guillaume
971435425
Dr LEGALL Yannig
971431655
Dr FAURE Léa
971457502

Dr MARIE Alexandre
971459896
Dr MONNIN Michel
971415930
Dr RAISON Morgane
971463906

Dr REIX Grégory
971442066
Dr SARRE Michael
971430525
Dr SCHULLER Romuald
971425327

Le samedi 12 avril 2025



Engorgement mammaire bilatéral

Paracétamol 1g x 3/jour (7 jours)
Ibuprofène 400mg x 2/jour (5 jours)
Lecithine 1200mg x 3/jour (14 jours)

DR RAISON Morgane
CABINET MEDICAL SOS SUD
5, RUE CASABONA - 97410 ST PIERRE
TEL : 0262 35 02 02 - FAX : 0262 35 00 41
971463906
RPPS : 10101128238



N.Nais. : VOAANGINIRINA - Pr. 1 : STEPHANIE - DDN [REDACTED]
333 140 64 (NIR)

S : 2 94 01 99

Docteur FORTIN Maxime

R1

Tel : 02 62 91 13 33

Médecin Généraliste

10100726990 - ADELI : 971448576

le Lundi 14 Avril 2025

M. [REDACTED], 72 ans

Je soussigné, docteur Maxime FORTIN, certifie avoir examiné ce jour M. ROBERT [REDACTED] et avoir constaté qu'il présente d'importants symptômes anxieux en lien avec le placement de son petit fils [REDACTED], auprès des services sociaux.

Certificat remis ce jour en main propre pour servir et faire valoir ce que de droit.

Dr Maxime FORTIN


Docteur Maxime FORTIN
Médecin Généraliste
811 Rue des Bambous
97432 Ravine des Cabris
AM 971448576

Docteur FORTIN Maxime

81

Tel : 02 62 91 13 33

Médecin Généraliste

10100726990 - ADELI : 971448576

RAVINE DES CABRIS, le Lundi 14 Avril 2025

Mme [REDACTED], 74 ans

E
le

Certificat remis ce jour en main propre pour servir et faire valoir ce que de droit.

Dr Maxime FORTIN


Docteur Maxime FORTIN
Médecine Générale
61 Ligne des Bambous
97432 Ravine des Cabris
AM 971448576

RESUME DOSSIER OBSTETRICAL V2

DOB_V2

Nom : [REDACTED] Prénom : **Stephanie** Né(e) le : [REDACTED] S : 294019933314064
Médic : [REDACTED] Domicile : 35 chemin lina des bambous [REDACTED]
IPP : [REDACTED] INS : 294019933314064 (NIR)

NOM : [REDACTED] Prénom(s) : **STEPHANIE**

Date de naissance : [REDACTED]

Nom du Père : [REDACTED]

N° de téléphone : 06.93.03.99.56

Médecin traitant : NAZARRE LAURE

Profession de la Mère : Greffière à MADA

Niveau d'études : [REDACTED]

Profession du Père : développeur informatique à MADA

Personne à prévenir en cas d'urgence : LUI

Tél : 0693 03 99 56

NOM DU MEDECIN CLINIQUE

PRATICIEN SUIVI GROSSESSE

GROUPE SANGUIN

DR : SF CSJ* TAACHY

à MADA

Groupe [REDACTED] 2 d'été : ☐

EXAMENS

Echos : [REDACTED]

Toxoplasmose le : [REDACTED]

Rubéole : [REDACTED]

Agglutinines : [REDACTED]

GAJ : [REDACTED]

Hépatite B le : [REDACTED]

Hépatite C : [REDACTED]

HIV : [REDACTED]

HT21 : [REDACTED]

HGPO : [REDACTED]

BW le : [REDACTED]

N° Préad. : [REDACTED]

N° Dossier : 643881

N° Accouchement : [REDACTED]

RESUME

ANTECEDENTS FAMILIAUX :

0
conjoints en BS -

Médicaux :

0
allergie /intol crvettes et crabe -
0 atcd psy - 0 VFF

Chirurgicaux :

0

Gynécologiques :

Herpès : non

FCV 2022 : normal

0 fcs - 0 livg
petit fibrome vu en 2022 -

Obstétricaux :

1994 : Mada (fausse) GEN; AN AT / sans péridurale - PI - pas
d'hpp, garçon 2500 env., AM, pas d'ictère

G actuelle désiré, nouveau conjoint (2è enf pr lui aussi)

FAUX →

Recueil des allergies :

☒ fait ☐ à faire

Aucune allergie connue

Allergies médicamenteuses :
 Aucune allergie connue

GROSSESSE

Taille (m)

1.80

Poids (kg) P1 : 54 → P2 : 64

IMC : 21.09 25

Alcool : 0 Tabac : 0

PV strepto B : [REDACTED]

Commentaire :

- Arrivée de Mada le 24/02 aucun résultats ni écho
avec elle SUIVI / gynéco : selon couple dépistage
pré-E / T21 et diab négatif
=> écho prévue demain Dr Nazarre + bilan complet à
réaliser ce jour

DDR : Estimée :

DDG : 07/07/2024

Terme Prévu : 06/04/2025

CPAN : ☐ OUI ☐ NON

SF : [REDACTED]

ACCOUCHEMENT

Date : [REDACTED]

Heure : [REDACTED]

Terme : +

ENFANT

Nom : [REDACTED]

Prénom(s) : [REDACTED]

Sexe : masculin

PH : [REDACTED]

Poids : [REDACTED]

Taille : [REDACTED]

P.C. : [REDACTED]

T° : [REDACTED]

Apgar 1 min [REDACTED]

Apgar 5 min [REDACTED]

Lactates : [REDACTED]

Prélevement : [REDACTED]

Allaitement A / M : [REDACTED]

RA : ☐ OUI ☐ NON



Rudy <[redacted]@gmail.com>

Système des pré-demandes – Pré-demande validée

Mon passeport / Ma carte d'identité <no-reply@interieur.gouv.fr>

26 mars 2025 à 11:00

À : [redacted]@gmail.com

Bonjour Monsieur [redacted],

Vous venez de valider votre pré-demande Passeport et Carte d'Identité n°7GMKH2M5NP.

Attention : la mairie peut exiger que le dépôt du dossier se fasse uniquement sur rendez-vous.

Vous devez désormais vous rendre en mairie (ou antenne d'arrondissement à Paris ou en consulat à l'étranger) pour finaliser votre demande :

- dépôt des pièces justificatives : vous pouvez cliquer sur le lien suivant pour connaître [la liste des pièces à fournir](#) ;
- apport d'une photo d'identité qui sera collée sur le récapitulatif par l'agent de Mairie ;
- le recueil de vos empreintes.

La photo d'identité :

La photo doit être de moins de 6 mois et réalisée par un professionnel ou dans une cabine photo agréée.

Elle doit être de taille 3,5 x 4,5 cm et respecter les caractéristiques suivantes :

- En couleur, sur fond clair et uni ;
- De face, tête nue ;
- Visage centré et dégagé ;
- Yeux visibles et ouverts ;
- Une photo scannée ou photocopiée sera refusée ;

Toutes les mairies ne sont pas compétentes pour le recueil des demandes de CNI et de passeport : lien vers [la liste des mairies équipées de DR](#).

Concernant votre récapitulatif en pièce jointe :

Vous pouvez enregistrer ou imprimer le récapitulatif de pré-demande en pièce jointe : il remplace le formulaire CERFA papier. Vous pouvez également enregistrer une version électronique sur mobile ou tablette de ce récapitulatif. Vous pouvez également fournir le numéro de votre pré-demande, si vous ne pouvez pas imprimer le récapitulatif ni l'enregistrer.

Votre avis nous intéresse !

Nous vous remercions de consacrer quelques minutes de votre temps à ce questionnaire.

QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION

Si vous voyagez à l'étranger, rendez-vous sur le site du [Ministère de l'Europe et des affaires étrangères](#) pour :

- préparer votre déplacement en consultant les conseils aux voyageurs ;
- vous inscrire sur Ariane pour recevoir alertes et consignes de sécurité.

Cordialement,

Le système des pré-demandes

**7GMKH2M5NP-1-recapitulatif-passeport-cni.pdf**

20K





Récapitulatif de la pré-demande de passeport et de carte nationale d'identité



État civil de la personne mineure



N° du timbre fiscal
(passeport)
2271492361660420

HOMME

Nom (de l'acte de naissance) :

PHOTOGRAPHIE



N° de pré-demande
7GMKH2M5NP

Prénom(s) : ARJUN

Né(e) le : 22/03/2025

À : LETAMPON

Taille : 54 CM

Couleur des yeux : NOIRE

Département de naissance : 974

Pays de naissance : FRANCE

Adresse :

Code postal : 97432

Commune : SAINT-PIERRE

Téléphone :

PÈRE

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le :

À : COURCOURONNES (091)

MÈRE

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le :

À :

Je certifie l'exactitude de ces déclarations.

Date : 26/03/2025

Signature du demandeur en âge de signer

(signature à effectuer en mairie)

(À l'encre noire et sans déborder du cadre)



Rappel : Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de votre résidence.

GENDARMERIE NATIONALE
Compagnie de gendarmerie départementale
de Saint-Benoît

DECLARATION DE MAIN COURANTE

BTA STE-MARIE (974)

Code unité
06853

Nmr P.V.
00841

Année
2025

Nmr pièce

N° feuillet

1 / 1

Déclaration effectuée le mardi 01 avril 2025 à 16 heure(s) 45 minute(s).

TE DU DÉCLARANT

Prénoms

état-civil

Identité confirmée

INSEE

Marlé(e)

Date naissance

Commune réside

ALICANTE

Pays

Espagne

INSEE

Nationalité

Française

STE

Fax

dont l'identité a été vérifiée et authentifiée, souhaite signaler que :

J'ai accouché le 22 mars 2025 à la Clinique DURIEUX au TAMPON.

Nous avons eu une altercation avec la puéricultrice qui nous a dit à mon conjoint et moi-même « C'est pas une femme malgache et un Mexicain qui vont m'apprendre à faire mon métier. »

trer chez nous, nous avons passé 02 jours et demi à

clarations contenues dans ce document ne

Mesure(s) prise(s) :

Pièces numérisées :

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A STE MARIE 97438, le 01 avril 2025 à 16 heures 55 minutes.

La personne entendue

L'Agent de Police Judiciaire







LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-PIERRE
28 RUE AUGUSTIN ARCHAMBAUD
97410 ST PIERRE

Objet : Plainte pour injures raciales, négligence médicale et mise en danger de la vie d'autrui à l'encontre du personnel de la Clinique Durieux et des services sociaux

Monsieur le [REDACTED]

Nous soussignés, Stéphanie [REDACTED] L, demeurant [REDACTED]
Chemir [REDACTED] s, portons à votre connaissance les faits suivants, que nous vous demandons de bien vouloir poursuivre en justice :

1. Injures raciales et discrimination

Le 23 mars 2025, une puéricultrice de la Clinique Durieux a tenu des propos racistes à notre rencontre, déclarant :

« Ce n'est pas une Mal [REDACTED] tier. »

Ces propos constituent [REDACTED] discrimination (Art. 225-2).

2. Négligence médicale lors de l'accouchement

Le 21-22 mars 2025, ma femme, Stéphanie [REDACTED] L, a subi une prise en charge défaillante à la Clinique Durieux :

- Refus initial d'admission malgré des contractions et une rupture de la poche des eaux.
- Périodurale inefficace pendant 15h30 (alors que la durée normale est de 3-4 heures), causant une souffrance inutile.
- Priorité donnée à d'autres patientes, bien qu'arrivées après elle.

Ces manquements constituent une négligence médicale (Art. 121-3 du Code pénal) et une mise en danger de la vie d'autrui (Art. 223-1).

3. Signalement abusif et harcèlement institutionnel

Fausse accusation d'hypothermie (contredites par des vidéos).

Harcèlement par les services sociaux (intrusion chez mes parents, menaces).

- Enlèvement illégal de notre fils Arjun sans base légale valable.

Demande de mesures

Nous vous demandons :

- L'ouverture d'une enquête pour injures raciales et négligence médicale.
- La restitution immédiate de notre fils Arjun, placé illégalement.
- La sanction des professionnels impliqués (puéricultrice, sage-femme, assistantes sociales).

Nous nous tenons à votre disposition pour fournir preuves vidéo, témoignages et documents médicaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de notre haute considération.

Fait à Saint-Pierre de La Reunion, le Lundi 14 Avril 2025



35B Chemin
robert [redacted]@laposte.net - 0693 49.04.29



LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-PIERRE
28 RUE AUGUSTIN ARCHAMBAUD
97410 ST PIERRE

Objet : Plainte pour violation de domicile, violence policière, harcèlement et maltraitance institutionnelle

Monsieur le Procureur,

Nous soussignés, Robert et Marlène [redacted], demeurant 35B Chemin [redacted] – [redacted], portons à votre connaissance les faits suivants, que nous dénonçons
AVEC LA PLUS GRANDE DOLORÉ ET POUR LESQUELS nous demandons l'ouverture d'une enquête pénale.

[redacted] à mon domicile, moi Marlène
commise par :

- 2 policiers en civil
- M. Payet (représentant des services sociaux)
- Une assistante sociale

Déroulé des événements

1. Entrée illégale

- Mon époux [redacted], venait d'ouvrir le portail pour rentrer à la maison, il été parti faire une prise de sang, lorsque les forces de l'ordre et les services sociaux ont pénétré de force sans autorisation dans notre propriété, sans mandat, et sans aucune justification légale.
- Aucun motif n'a été énoncé, aucune décision judiciaire n'a été présentée.

2. Violence policière et arrachement de l'enfant

- À ce moment, mon épouse [REDACTED] L, tenait dans ses bras notre petit-fils, [REDACTED], âgé de 10 jours.
- un policier a arraché violemment l'enfant des bras de ma femme, causant un choc émotionnel grave.
- M. Payet s'est moqué de nous en ricanant, et l'assistante sociale a déclaré : 'Il a que ça', sous-entendant des carences matérielles inexistantes. Or, Arjun avait simplement été déposé chez nous le temps que notre fils et sa femme aillent porter plainte. Il ne vit pas à notre domicile.

3. Contexte de harcèlement préalable

48 heures avant ces faits, M. Payet et une assistante sociale s'étaient déjà rendus à notre domicile pour nous harceler :

- Ils ont jeté des cailloux sur notre maison et frappé violemment notre portail à coups répétés.
- Ils ont tenté d'intimider ma femme et moi-même, alors que nous sommes des personnes âgées (72 et 74 ans).
- Violation de domicile (Art. 226-4 du Code pénal).
- Violence sur personne vulnérable (Art. 222-13 CP).
- Enlèvement arbitraire d'un mineur sans base légale (Art. 227-5 CP).
- Harcèlement moral et intimidation (Art. 222-33-2 CP).

Demandes

1. Ouverture d'une enquête pénale pour :

- Intrusion illégale et violation de domicile.
- Violences par personnes dépositaires de l'autorité publique.
- Harcèlement et menaces par les services sociaux.

2. Audition des témoins :

- Voisins ayant assisté aux jets de cailloux et à l'intrusion.
- Médecin traitant attestant du choc psychologique subi.

3. Production des preuves :

- Vidéosurveillance de la crèche (s [REDACTED])
- Certificats médicaux pour Mariën [REDACTED] L [REDACTED] AL (état de stress post-traumatique).

4. Sanctions disciplinaires contre les agents impliqués.

Monsieur le Procureur, ces agissements constituent des abus de pouvoir graves, portant atteinte à la dignité, à la sécurité et aux droits fondamentaux de notre famille. Nous vous demandons de faire cesser ces persécutions et de sanctionner avec la plus grande rigueur les responsables.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute audition complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de notre haute considération.

Fait à Saint Pierre de La Reunion, le Lundi 14 Avril 2025







LETTRE RECOMMANDÉE

AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de la LR :
870011635826071

Ref : AR

Présentée, avisée le : **02/06/2025**

Distribuée le : **04/06/2025**

Nom du destinataire ou de son mandataire :

Maison Departementale Rdc

Signature du destinataire ou de son mandataire :

Pièce d'identité présentée :

Identifiant facteur : cEFFUDk4M(jlwMjUtMDYtMDR
UMTA6NTQ6MDQrMDQ6MDA=

Destinataire de la lettre recommandée

**Maison Départementale RDC
Service ASE**

3 CHEMIN MOULIN A CAPE

À distribuer à l'adresse ci-dessous

ST PIERRE

*La facture affranchie porte également l'identité du destinataire
ou de son mandataire ad-hoc.

Conservez cet avis de réception. Cette preuve doit être conservée sous la forme sous laquelle elle vous a été transmise.
Les conditions spécifiques de vente de la Lettre Recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr.

La Poste - SA au capital de 5 857 785 892 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 19 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



LETTRE RECOMMANDÉE

AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de la LR :
87001163384309L

Ref : AR

Présentée, avisée le : **04/06/2025**

Distribuée le : **04/06/2025**

Nom du destinataire ou de son mandataire :

Pouponniere Sociale Levavasseur Sud

Signature du destinataire ou de son mandataire :

Pièce d'identité présentée :

Identifiant facteur : cEdESjI2NDIwMjUtMDYtMDRU
MTA6MjA6MjUrMDQ6MDA=

Destinataire de la lettre recommandée

Pouponniere Sociale Levavasseur Sud
40 RUE VASCO DE GAMMA
97410 ST PIERRE

À distribuer à l'adresse ci-dessous



*La facture affranchie porte également l'identité du destinataire ou de son mandataire ad-hoc.

Conservez cet avis de réception. Cette preuve doit être conservée sous la forme sous laquelle elle vous a été transmise.
Les conditions spécifiques de vente de la Lettre Recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr.

La Poste - SA au capital de 5 857 785 892 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 19 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

AR



FRANCE



OUTRE-MER